

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2016.0435.e
6-EC

ONTARIO REGULATION

made under the

FINANCIAL ADMINISTRATION ACT

Amending O. Reg. 395/11

(ACCOUNTING POLICIES AND PRACTICES)

1. Ontario Regulation 395/11 is amended by adding the following section:

Accounting policies and practices

3. (1) The consolidated financial statements of the Province set out in the Public Accounts for the fiscal year ending March 31, 2016 shall be prepared in accordance with the following rules:

1. In determining a valuation allowance for a jointly sponsored pension plan with a surplus calculated for accounting purposes, the Province shall assume an expected future benefit of zero.
2. The rule in paragraph 1 shall be reflected in all related asset, revenue, liability, expense and accumulated deficit balances as if it had been implemented effective April 1, 2015.

(2) In subsection (1),

“jointly sponsored pension plan” has the same meaning as in the *Pension Benefits Act*.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2016.0435.f06.EDI
6-EC

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

modifiant le Règl. de l'Ont. 395/11

(CONVENTIONS ET MÉTHODES COMPTABLES)

1. Le Règlement de l'Ontario 395/11 est modifié par adjonction de l'article suivant :

Conventions et méthodes comptables

3. (1) Les états financiers consolidés qui figurent dans les comptes publics de l'exercice se terminant le 31 mars 2016 sont préparés conformément aux règles suivantes :

1. Lorsqu'elle établit une provision pour dépréciation à l'égard d'un régime de retraite conjoint qui affiche un excédent calculé aux fins comptables, la Province suppose un avantage futur escompté égal à zéro.
2. Il doit être tenu compte de la règle prévue à la disposition 1 dans tous les soldes connexes d'actif, de recettes, de passif, de dépenses et de déficit accumulé comme si elle avait été mise en application le 1^{er} avril 2015.

(2) La définition qui suit s'applique au paragraphe (1).

«régime de retraite conjoint» S'entend au sens de la *Loi sur les régimes de retraite*.

Entrée en vigueur**2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**

Made by:
Pris par :

TREASURY BOARD:
LE CONSEIL DU TRÉSOR :


Signature (in blue ink / à l'encre bleue)

Liz Sandals
Name (in print) / Nom (en lettres moulées)

President of the Treasury Board
Full Title in English and French (in print) /
Titre complet en anglais et en français (en lettres moulées)


Signature (in blue ink / à l'encre bleue)

Greg Drencsak
Name (in print) / Nom (en lettres moulées)

Secretary, Treasury Board / management Board
Full Title in English and French (in print) /
Titre complet en anglais et en français (en lettres moulées) of
cabine

Date made: September 28, 2016
Pris le :